



PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

## **AUTORISATION D'OUVERTURE DES ETABLISSEMENTS DETENANT DES ANIMAUX VIVANTS D'ESPECES NON DOMESTIQUES**

### **Qui doit l'avoir ?**

Tous les établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, ainsi que les établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère.

Ne sont pas concernés :

- 1° Les établissements de pisciculture et d'aquaculture ;
- 2° Les établissements de pêche et les instituts chargés de leur contrôle
- 3° Les établissements, expositions, foires ou marchés ne comprenant que des animaux d'espèces domestiques.

La liste des espèces considérées comme domestiques est fixée par l'Arrêté du 11 août 2006 (JO du 07/10/2006) fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques.

Une modification notable des installations ou des conditions de fonctionnement, un déménagement sur un autre site nécessite une nouvelle demande d'autorisation, sauf s'il s'agit d'une amélioration du respect des prescriptions, auquel cas l'accord du Préfet suffit.

Lorsqu'un établissement déjà autorisé change d'exploitant, le nouvel exploitant doit être titulaire du certificat de capacité pour toutes les espèces et pour l'activité exercée, et doit le déclarer en Préfecture dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement.

L'autorisation doit être obtenue **avant l'ouverture** de l'établissement.

*Le présent fascicule ne s'applique pas aux établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.*

### **Pourquoi faut-il l'avoir ?**

Les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur gestion sont d'intérêt général, et à ce titre, réglementées.

Cette réglementation permet de s'assurer que les établissements respectent la protection des espèces sauvages et les milieux naturels, ainsi que la protection des personnes.

L'arrêté d'autorisation fixe les espèces, le nombre d'animaux et les activités autorisés, en fonction de la qualité des équipements d'accueil et des activités offertes aux animaux, afin de protéger les espèces et de veiller au bien-être animal. De plus, l'arrêté peut imposer des prescriptions pour la sécurité des personnes, pour l'identification et le contrôle sanitaire des animaux.

**[Direction départementale de la protection des populations - Domaine de Pixérécourt - BP](#)**

**[70039 - 54220 Malzéville](#)**

[Tél. : 03 83 29 80 40 - Fax : 03 83 29 80 45](#)

[Mél.ddpp@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:Mél.ddpp@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

[Horaires d'ouverture : Du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00](#)

## **Quelles sont les bases réglementaires ?**

Code de l'Environnement : article L. 413-3 et articles Art. R.413-8 à R. 413-23 ;

Arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié (JO du 30/09/2004) fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Arrêté ministériel du 21 novembre 1997, définissant deux catégories d'établissements (autres que établissements de gibier) ;

Arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

Arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants ;

Arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage.

## **Comment faut-il établir la demande ?**

La demande doit comporter au minimum les renseignements suivants :

1° nom, prénoms et domicile du demandeur ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° La nature des activités que le demandeur se propose d'exercer : élevage – vente – transit – présentation au public – etc ;

3° La dénomination ou la raison sociale de l'établissement.

4° La liste des équipements fixes ou mobiles et le plan des installations ;

5° La liste des espèces et le nombre d'animaux de chaque espèce dont la détention est demandée, ainsi que le plan de leur répartition dans l'établissement ;

6° Une notice indiquant les conditions de fonctionnement prévues (approvisionnement en eau et en aliments, élimination des déchets et des eaux usées, etc.);

7° Le certificat de capacité du ou des responsables de l'établissement ;

8° Le cas échéant, le règlement intérieur qui fixe les périodes et heures d'ouverture, qui appelle l'attention du public sur le respect des animaux, sur les dangers qu'ils représentent, sur les consignes de sécurité, sur les interdictions ;

9° Le cas échéant, le règlement de service (dispositions en matière d'accidents du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel), le plan de secours (nom des personnes ayant reçu une formation de secouriste, moyens à mettre en œuvre en cas de fuite d'un animal, etc.)

Lorsque l'établissement est soumis à déclaration en vertu de la loi du 19 juillet 1976, une copie de la déclaration doit être jointe à la demande d'autorisation. Cela peut concerner les élevages de volailles/gibier à plumes, les élevages de carnassiers à fourrure, les piscicultures, etc.

Cas particulier des établissements de présentation au public :

Ils sont soumis à autorisation en vertu de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). La demande présentée au titre ICPE vaut demande d'autorisation au titre de la faune sauvage. Les renseignements sur la constitution du dossier peuvent être obtenus à la Direction Départementale de la Protection des populations.

**[Direction départementale de la protection des populations - Domaine de Pixérécourt - BP](#)**

**[70039 - 54220 Malzéville](#)**

[Tél. : 03 83 29 80 40](tel:0383298040) - [Fax : 03 83 29 80 45](tel:0383298045)

[Mél. ddpp@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:ddpp@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

**Horaires d'ouverture : Du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00**

Un texte spécifique régleme ce type d'établissement à savoir l'arrêté du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 21-40 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## Comment est instruite la demande ?

La demande est déposée en **7 exemplaires** à la Préfecture, qui transmet à la D.D.P.P. pour instruction.

Trois cas peuvent se présenter :

établissements de première catégorie		établissements de seconde catégorie
<p>l'établissement présente des animaux au public; il est donc soumis à double autorisation : au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et au titre de la faune sauvage captive</p>	<p>l'établissement détient des animaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- considérés comme dangereux</li> <li>- protégés au niveau national</li> <li>- protégés de niveau CITES A</li> </ul>	<p>l'établissement détient des animaux qui ne sont ni dangereux ni protégés</p> <p>l'établissement est un centre de soins aux animaux sauvages</p>
<p>si le dossier n'est pas complet, la DDPP demande directement au pétitionnaire les compléments nécessaires</p> <p style="text-align: center;">⤵</p> <p>quand le dossier est complet, la Préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- demande au Tribunal Administratif de nommer le Commissaire Enquêteur pour l'enquête publique qui dure un mois</li> <li>- consulte les administrations et les communes dans un rayon de 2km autour de l'établissement</li> </ul> <p style="text-align: center;">⤵</p> <p>au vu des résultats de ces consultations et après examen des lieux le cas échéant, la DDPP adresse à la Préfecture ses propositions</p> <p style="text-align: center;">⤵</p> <p>le <b>CO</b>mmité <b>D</b>épartemental des <b>R</b>isques <b>S</b>anitaires et <b>T</b>echnologiques (CODERST), d'une part, la Commission Départementale des Sites, formation de la faune sauvage captive, d'autre part, entendent le demandeur puis expriment leur avis</p> <p style="text-align: center;">⤵</p> <p>la Préfecture notifie à l'intéressé le</p>	<p>si le dossier n'est pas complet, la DDPP demande directement au pétitionnaire les compléments nécessaires</p> <p style="text-align: center;">⤵</p> <p>quand le dossier est complet, la Préfecture consulte les collectivités locales concernées, et éventuellement certains services de l'État</p> <p style="text-align: center;">⤵</p> <p>au vu des résultats de ces consultations et après examen des lieux le cas échéant, la DDPP adresse à la Préfecture ses propositions</p> <p style="text-align: center;">⤵</p> <p>la Commission Départementale Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), formation de la faune sauvage captive, entend le demandeur puis rend son avis</p> <p style="text-align: center;">⤵</p> <p>la Préfecture notifie à l'intéressé le</p>	<p>si le dossier n'est pas complet, la DDPP demande directement au pétitionnaire les compléments nécessaires</p> <p style="text-align: center;">⤵</p> <p>après examen du dossier et inspection des lieux le cas échéant, la DDPP communique son avis à la Préfecture</p> <p style="text-align: center;">⤵</p> <p>la Préfecture notifie à l'intéressé l'autorisation d'ouverture ou le refus motivé.</p>

**[Direction départementale de la protection des populations - Domaine de Pixérécourt - BP](#)**

**[70039 - 54220 Malzéville](#)**

[Tél. : 03 83 29 80 40 - Fax : 03 83 29 80 45](#)

[Mél. ddpp@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:ddpp@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

**Horaires d'ouverture : Du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00**

<p>refus motivé ou l'arrêté d'autorisation d'ouverture et demande l'affichage en mairie + publication dans 2 journaux + copie pour les collectivités</p> <p>N.B. : si l'administration n'a pas pris sa décision dans un délai de <b>3</b> mois après la clôture de l'enquête publique, les délais d'instruction sont prolongés de <b>3</b> mois..</p>	<p>refus motivé ou l'arrêté d'autorisation d'ouverture dans ce cas, information des tiers par affichage dans l'établissement + affichage en mairie pendant 1 mois avec PV d'accomplissement de la formalité + copie pour les collectivités consultées dans le cadre de l'instruction.</p> <p>N.B. : le préfet statue dans les 5 mois après réception du dossier complet En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet fixe par arrêté motivé un nouveau délai</p>	<p>N.B. : si l'administration n'a pas pris sa décision dans un délai de <b>2</b> mois après la réception du dossier complet, l'autorisation est accordée tacitement.</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

4/4

## Que faut-il d'autre ?

L'établissement doit être placé sous la responsabilité d'un(e) ou plusieurs titulaires du certificat de capacité. Cette personne doit disposer des pouvoirs de décision suffisants pour lui permettre de décider notamment des modalités d'entretien courant, de la répartition des animaux dans l'installation, des programmes de reproduction, des soins, de la tenue des registres ( en fonction des établissements :des entrées-sorties, inventaire permanent, livre de soins). Cette personne doit justifier d'une présence régulière dans l'établissement.

## Où obtenir des renseignements, les copies des textes réglementaires ?

Les renseignements administratifs et les copies des textes réglementaires peuvent être obtenus sur simple demande à :

Les renseignements techniques peuvent être obtenus auprès de la :

Direction départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle

Domaine de Pixérécourt

BP70039

54 220 MALZEVILLE

tél : 03 83 29 80 40 – fax : 03 83 29 80 45 – Email : [ddpp@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:ddpp@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

Concernant les établissements de gibier dont la chasse est autorisée, les renseignements sont à demander à :

Direction Départementale des Territoires

Service Forêt Environnement

Cité administrative

45 rue Sainte Catherine

54 043 NANCY Cedex

tél : 03 83 37 71 10 – Fax : 03 83 32 01 37 – Email : [ddt@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:ddt@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

**[Direction départementale de la protection des populations - Domaine de Pixérécourt - BP 70039 - 54220 Malzéville](#)**

**[Tél. : 03 83 29 80 40](tel:0383298040) - **[Fax : 03 83 29 80 45](tel:0383298045)****

**[Mél. \[ddpp@meurthe-et-moselle.gouv.fr\]\(mailto:ddpp@meurthe-et-moselle.gouv.fr\)](mailto:ddpp@meurthe-et-moselle.gouv.fr)**

**Horaires d'ouverture : Du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00**